



Demande d'approbation référendaire

District électoral de La-Vérendrye

Conformément aux articles 132 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du dispositif de la résolution adoptant le second projet d'autorisation d'un projet particulier :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 16 avril 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, la résolution n° C-2019-0506 concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant l'immeuble situé au 1700 de la rue Pelletier et au 3050 de la rue Baillargeon.

2 Cette résolution concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation impliquant l'immeuble situé au 1700 de la rue Pelletier et au 3050 de la rue Baillargeon contient un dispositif qui peut faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin que cette résolution contenant ce dispositif soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre toute résolution contenant ce dispositif à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative au dispositif de cette résolution peut provenir de l'une des zones concernées.

DISPOSITIF DE LA RESOLUTION

Objets :

- Autoriser, dans la zone RS-8221 (résidentielle), sur le lot 1 017 884 du cadastre du Québec, l'usage et le mode d'implantation « 1510 Maison de chambres et pension : isolé ».

- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :

- . Le bâtiment principal doit respecter les marges de recul suivantes :
 - . marge de recul avant minimale (rue Pelletier) : 4,5 mètres;
 - . marge de recul avant secondaire minimale (rue Baillargeon) : 2,5 mètres;
 - . marge de recul latérale minimale : 2 mètres;
 - . marge de recul arrière minimale : 2,7 mètres.

. Le bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la facade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
-------------------------------------	------------------	------------------	-------------------------	-------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---	---------------------------------

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Habitation en commun (1510) : isolé	6 m	12 m	2	2	8,5 m	6 m	80 m ²	S.O.

S.O. : sans objet

- Tout usage principal autorisé dans la zone RS-8221 est prohibé dans un bâtiment principal où est exercé un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé ».
- Le nombre maximal de chambres autorisé, dans le cas d'un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé », est fixé à 14 chambres.
- Le nombre minimal de cases de stationnement requis sur le terrain pour desservir un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé » est de trois cases, et ce, peu importe le nombre de chambres aménagées à l'intérieur d'une telle résidence.
- Aucune case de stationnement réservée et aménagée pour les personnes handicapées n'est exigée dans toute aire de stationnement située sur le terrain où est exercé un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé ».
- Les chambres, dans le cas d'un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé », peuvent être pourvues d'installations sanitaires, mais les installations de cuisson y sont interdites.
- Un permis de construction relatif à des travaux de modification du bâtiment principal doit être obtenu au préalable par toute personne qui convertit, en vertu de la résolution, un espace servant de logement en un espace servant de chambres et pension à l'intérieur du bâtiment principal et les conditions de la résolution doivent être respectées.
- Une demande de permis visée à la disposition précédente doit contenir des plans et devis des travaux d'architecture signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec. Les normes de construction et de prévention incendie, plus particulièrement, qui sont applicables en vertu du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169), doivent être respectées.

Zone visée :

RS-8221.

Localisation de la zone visée :

La zone RS-8221 (résidentielle) est circonscrite approximativement par les rues Marguerite-D'Youville, Saint-Jude, Arthur-Guimont, Sainte-Marguerite, Saint-Jude, De Ramezay, Fernand-Goneau, Sainte-Jeanne-d'Arc, par l'avenue des Coopérants, l'autoroute 40 ainsi que par les rues De Ramezay, Baillargeon, du Père-Daniel et Marie-de-l'Incarnation.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le dispositif qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **2 mai 2019**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède

pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard du dispositif ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 16 avril 2019 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes:

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- il était, le 16 avril 2019 et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du 16 avril 2019 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 16 avril 2019, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 16 avril 2019 et au moment de signer la demande:
 - être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Le dispositif de cette résolution accordant le second projet d'autorisation d'un projet particulier qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier sur l'immeuble identifié ci-dessus en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone: 819 372-4626
Courriel: urbanisme@v3r.net

12 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration de la zone visée par la résolution n° C-2019-0506;
- la résolution n° C-2019-0506.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que le dispositif ci-dessus explicité leur soit soumis pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 24 avril 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière